

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 232

21 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2090/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 2091/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant nouvelle prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	2
Règlement (CEE) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur	3
Règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté	5
Règlement (Euratom) n° 2094/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne	6
Règlement (CEE) n° 2095/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 2096/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 2097/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 2098/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2099/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 14

Règlement (CEE) n° 2100/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} novembre 1970 16

Règlement (CEE) n° 2101/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz 20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/471/CEE :

Décision de la Commission, du 12 octobre 1970, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre du règlement (CEE) n° 541/70 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement n° 213/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2112/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément au règlement n° 213/67/CEE, ont été désignés comme marchés représentatifs pour les Pays-Bas les lieux dans lesquels se trouvent des organisations d'achat et pour lesquels les prix d'achat sont établis par ces organisations ; que, à Deventer, l'organisation d'achat a été dissoute,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au point 6 de l'annexe du règlement n° 213/67/CEE, le marché de Deventer est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/70 DU CONSEIL
du 20 octobre 1970

portant nouvelle prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2542/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 ⁽³⁾ et n° 729/70 ⁽⁴⁾, les demandes de concours du Fonds, section orientation, doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1969 ⁽⁵⁾ a prévu le report de la date d'introduction des demandes pour l'année 1969 au 28 février 1969 pour la moitié des projets et au 20 mars 1969 pour le reste;

considérant que la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond a été reportée, par le règlement (CEE) n° 2542/69, du 31 décembre 1969 au 31 juillet 1970, sauf prorogation de trois mois au maximum;

considérant que, la Commission n'ayant pas été en mesure d'achever pour le 31 juillet 1970 l'examen des demandes mentionnées ci-dessus, il est opportun de reporter au 31 octobre 1970 le délai prescrit pour la décision de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1969 qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68 est reportée au 31 octobre 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 et n° 729/70, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁴⁾, n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ et n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾ ont prévu que les dépenses nettes des organismes d'intervention éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sont déterminées à l'aide de comptes arrêtés à la fin de la campagne de commercialisation du produit en cause et dont les soldes constituent les éléments du bilan à établir par secteur à la fin de chaque période de comptabilisation ;

considérant que, en conséquence des dispositions des articles 2 et 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique

agricole commune ⁽⁷⁾, il convient de clôturer ces comptes à la fin de l'année civile ;

considérant que la clôture des comptes au 31 décembre est de nature à faciliter le fonctionnement du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et la mise en œuvre du régime des ressources propres prévu par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 786/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne de commercialisation 1969/1970 :

- a) à l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne de commercialisation », « campagne » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;
- b) à l'article 5 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne en cause » est remplacée par l'expression « campagne de commercialisation en cours ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 787/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne de commercialisation 1969/1970 :

- a) à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne de commercialisation », « campagne » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;
- b) à l'article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne en cause » est remplacée par l'expression « campagne de commercialisation en cours ».

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 788/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1970 :

- a) à l'article 4 paragraphe 1 sous A et paragraphes 2 et 4, ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) et c), les expressions « période d'intervention » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;
- b) le paragraphe 5 de l'article 4 est supprimé ;
- c) le paragraphe 1 de l'article 5 est complété comme suit :
 - « e) de la valeur, calculée au prix d'achat, des quantités en stock au début de l'année » ;
- d) le paragraphe 2 de l'article 5 est complété comme suit :

« e) de la valeur, calculée au prix d'achat, des quantités en stock le dernier jour de l'année ».

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2334/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne sucrière 1969/1970 :

- a) à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne sucrière » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;
- b) à l'article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne sucrière en cause » est remplacée par l'expression « campagne sucrière en cours ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2517/69, les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 de ce même règlement doivent être arrêtées ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2517/69 prévoit le recouvrement de la prime payée, dans le cas où l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) de ce même règlement n'est pas respecté, et qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières éventuelles de la violation de cet engagement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour récupérer les sommes payées, dans le cas où l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2517/69 n'est pas respecté.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cette fin et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. A défaut de récupération totale des sommes visées au paragraphe 1, les conséquences financières sont supportées à parts égales par la Communauté et par l'État membre intéressé, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes de l'État membre, qui sont totalement à la charge de ce dernier.

3. Les sommes récupérées en application des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2517/69 sont versées aux services ou organismes payeurs nationaux et portées par ceux-ci pour moitié en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation.

Article 2

1. Les demandes de remboursement prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 portent sur l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et sont présentées à la Commission avant le 30 juin de l'année suivante.

2. La Commission statue sur ces demandes, après consultation du Comité du Fonds, avant la fin de l'année en cours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 15.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2094/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en
république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68
du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des
fonctionnaires des Communautés européennes ainsi
que le régime applicable aux autres agents de ces
Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deu-
xième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16
mars 1965, fixant les conditions applicables en
matière de rémunération et de sécurité sociale aux
agents d'établissement du Centre commun de re-
cherches nucléaires affectés en république fédérale
d'Allemagne ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (Euratom) n° 1998/69 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les augmentations de rémunérations
intervenues en faveur des personnels régis par le

« Bundes-Angestelltentarifvertrag » et le « Mantel-
tarifvertrag für Arbeiter des Bundes » justifient une
adaptation des dispositions du règlement n°
9/65/Euratom ;

considérant que, conformément au « Bundes-Ange-
stelltentarifvertrag », les agents affectés à des travaux
de recherche dans des installations de recherches
nucléaires peuvent bénéficier d'indemnités spéciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme
suit :

1. A l'article 3 sous a), le montant de « 60 DM » est
remplacé par celui de « 65 DM ».

A l'article 3 sous b), le montant de « 90 DM » est
remplacé par celui de « 95 DM ».

2. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1.260,—	1.311,—	1.362,—	1.413,—	1.464,—	1.515,—	1.566,—	1.617,—	—	—
Groupe 2	1.115,—	1.161,—	1.207,—	1.253,—	1.299,—	1.345,—	1.391,—	1.437,—	1.483,—	—
Groupe 3	1.010,—	1.049,—	1.088,—	1.127,—	1.166,—	1.205,—	1.244,—	1.283,—	1.322,—	1.361,—
Groupe 4	905,—	941,—	977,—	1.013,—	1.049,—	1.085,—	1.121,—	1.157,—	1.193,—	1.229,—
Groupe 5	835,—	868,—	901,—	934,—	967,—	1.000,—	1.033,—	1.066,—	1.099,—	1.132,—
CLASSE II										
Groupe 1	955,—	992,—	1.029,—	1.066,—	1.103,—	1.140,—	1.177,—	1.214,—	1.251,—	1.288,—
Groupe 2	840,—	873,—	906,—	939,—	972,—	1.005,—	1.038,—	1.071,—	1.104,—	1.137,—
Groupe 3	720,—	750,—	780,—	810,—	840,—	870,—	900,—	930,—	960,—	—
Groupe 4	610,—	638,—	666,—	694,—	722,—	750,—	778,—	806,—	—	— »

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.

(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 1.

3. A l'article 4, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« La Commission peut accorder à des agents d'établissement qui préparent, réalisent ou exploitent des travaux de recherche, une indemnité pouvant être supprimée à tout moment et qui ne saurait excéder le quadruple de la différence entre deux échelons d'ancienneté dans le groupe auquel appartient l'intéressé. L'indemnité ne peut être versée qu'à 45 % au maximum des agents concernés. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/70 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	24,59
10.04	Avoine	13,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	26,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/70 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

I. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,080	0,080
11.07 B	Malt torréfié	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/70 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2060/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/70 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	12,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	12,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/70 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,251	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	1,237	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,278	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,273	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,257	Lecce	pas de cotation
Asti	1,496	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,136
Lecce	1,184	Rome	1,152
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,144
Reggio Emilia	1,352	Treviso	1,344
Treviso	1,192		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II			U.C./hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	13,66
Cagliari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	13,66
Lecce	1,208	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Taranto	pas de cotation		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	pas de cotation
Rheinfalz	10,93	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	10,93	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/70 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} novembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 10.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18

du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,00
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	36,00
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	40,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	33,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	50,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination de la Tchécoslovaquie	49,25
	— autres destinations	40,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désos- sées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'ex- ception des abats et de la graisse 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viande, à l'exception des abats et de la graisse	25,00 15,00 10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/70 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1957/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2074/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾,
être modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1957/70
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 41.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,095	4,595
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	2,854	2,604
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽¹⁾	7,950	7,450
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	5,095	4,595
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	0,500	0
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	2,854	2,604
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽¹⁾	5,755	5,505
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	4,335	4,085
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽¹⁾	6,872	6,622
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	4,335	4,085
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,472	4,222
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	2,854	2,604
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽¹⁾	7,950	7,450
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	5,095	4,595
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	2,415	1,915
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	5,810	3,930
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
11.08 A I	Amidon de maïs	1,700	0
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	0
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,000	0
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	5,500	0
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle et 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre du règlement (CEE)
n° 541/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du
20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché
de Luxembourg ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 541/70 pré-
voit à son article 3 le versement au grand-duché de
Luxembourg, au titre du budget 1970, sur les res-
sources de la section orientation du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole, d'un montant
de 7,5 millions d'unités de compte en vue de la réali-
sation d'actions destinées à achever l'intégration de
l'agriculture luxembourgeoise dans le marché com-
mun, en tenant compte de la recommandation de la
Commission, du 26 mai 1965, adressée au grand-
duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation
agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, au profit du
grand-duché de Luxembourg, en vue de la réalisation
d'actions destinées à achever l'intégration de l'agri-
culture luxembourgeoise dans le marché commun,
est, au titre du budget 1970, de 7,5 millions d'unités
de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 25.3.1970, p. 3.

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1969

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

